



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AUPRES DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNIER

Entre

La Commune de JARRIE – 100 Montée de la Creuse – 38560 JARRIE, représentée par son Maire, Raphaël GUERRERO et autorisé par le Conseil municipal le 18 novembre 2024 (délibération n° 91)

Et

La Commune de CHAMPAGNIER – Place de l'Église – 38800 CHAMPAGNIER, représentée par son Maire, Florent CHOLAT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que les assemblées délibérantes en a été informées,

Considérant l'accord de l'agent, M. Michaël DA MAREN,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise à disposition

La Commune de JARRIE met M. Michaël DA MAREN, technicien principal 1^{ère} classe, à disposition de la Commune de CHAMPAGNIER, pour un temps de travail hebdomadaire correspondant à 20 % d'un E.T.P soit 7h hebdomadaires, afin d'exercer les missions de maintenance, dépannage et gestion du service informatique de la mairie de CHAMPAGNIER.

ARTICLE 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2025 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : Conditions d'emploi

M. Michaël DA MAREN exercera ses fonctions à raison de 7 heures par semaine. Ces 7 heures seront effectuées sur une journée, chaque jeudi.

Son travail est organisé par la Direction Générale des Services sous couvert du Maire.

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire sont prises par la Commune de Jarrie qui en informe la Commune de Champagnier. Les demandes de congés annuels seront posées en concertation avec la Commune de Champagnier.

ARTICLE 4 : Formation

Les formations suivies par M. DA MAREN qui concernent les deux collectivités seront prises en charge (temps de travail, financement et tous frais inhérents à la formation) par les collectivités au prorata du temps de travail effectué par l'agent dans chaque commune.

Concernant les formations propres à chaque collectivité (ex. application métier développée sur une seule collectivité), elles seront totalement prises en charge par la collectivité concernée.

ARTICLE 5 : Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative de M. Michaël DA MAREN continue à être gérée par la commune de Jarrie en ce qui concerne notamment l'avancement.

ARTICLE 6 : Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par la Commune de Jarrie.

En cas de faute, le représentant de l'organisme d'accueil peut saisir le Maire de la commune pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition par accord entre la Commune de Jarrie et la Commune de Champagnier.

ARTICLE 7 : Rémunération

La Commune de Jarrie versera à l'intéressé la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Commune de Champagnier, organisme d'accueil, ne lui versera aucune rémunération.

ARTICLE 8 : Remboursement

La Commune de Champagnier remboursera à la Commune de Jarrie le montant de la rémunération, des indemnités et des charges sociales de l'intéressé au prorata du temps de travail effectué à Champagnier.

A cet effet, un état annuel sera établi et transmis par la Commune de Jarrie à la Commune de Champagnier au début de chaque année N+1.

Les heures accomplies en dépassement de la base horaire fixée à l'article 3 de la présente convention ainsi que les frais annexes feront l'objet d'une facturation complémentaire sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 9 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de M. Michaël DA MAREN sera établi, chaque année, par la Direction de la Commune de Champagnier. Ce rapport est établi après entretien individuel et communiqué à l'intéressé qui peut y apporter ses observations. Le rapport est ensuite transmis au Directeur Général des Services de la Commune de Jarrie.

ARTICLE 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de M. Michaël DA MAREN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de la Commune de Jarrie, de la Commune de Champagnier ou de l'intéressé. Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de trois mois.

A l'issue de la mise à disposition, l'intéressé sera réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait ou dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 11 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 : Publication

La présente convention sera transmise au Président du Centre de Gestion de l'Isère et au Trésorier de Vif.

Fait à Jarrie, le 29 novembre 2024

Le Maire de Champagnier,

F. CHOLAT



Le Maire de Jarrie,

R. GUERRERO